



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 septembre 2024

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, NETENS et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
~~M^{me} N. BRANCART~~, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et PISSENS, ~~M^{elle} BAUGNET~~, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
et MAHIAnt, M^{elle} ROMEYNS, ~~M^{me} RABBITO~~, M. LAMBERT et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Redevance fixant la tarification des prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation pour les élèves des écoles communales durant l'année scolaire 2024-2025 : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 30 août 2023 par laquelle il a établi une redevance fixant la tarification des prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation pour les élèves des écoles communales durant l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville le 02 octobre 2023 [références de l'arrêté : SPWIAS/050100/cattr_ali/10SPW2/2023-061162] ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu les articles L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 de ce même Code, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vigueur ;

Considérant que pour les cours de natation, les élèves de primaire seront répartis en deux groupes (groupe 1 : cours donnés durant la période du 02 septembre 2024 au 24 janvier 2025 - groupe 2 : cours donnés durant la période du 27 janvier 2025 au 20 juin 2025) ;

Considérant que les élèves de 3^e maternelle bénéficieront également de cours de natation durant 10 semaines ;

Considérant que le dossier a été communiqué en urgence au Directeur financier le 03 septembre 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 21/2024 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 4 septembre 2024, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

« **Avis de légalité POSITIF / ~~RESERVE~~ / NEGATIF**

Avis financier

En référence à l'attribution du marché public par le collège communal en date du 23 08 2024 [39.241,20 € tvac] et sur base d'une répartition 67%/33% (transport piscine/salle de gym), la fixation du tarif sur 250 élèves [primaire]/44 élèves [maternelle] devrait équilibrer le coût de la prestation » (sic) ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'année scolaire 2024-2025, la tarification des prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation pour les élèves des écoles communales {transport - surveillance}.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la/les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

élèves de 3 ^e maternelle	65,00 EUR	10 semaines au cours du deuxième semestre de l'année scolaire
élèves de primaire - groupe 1	100,00 EUR	Période du 02 septembre 2024 au 24 janvier 2025
élèves de primaire - groupe 2	100,00 EUR	Période du 27 janvier 2025 au 20 juin 2025

Sur demande écrite des parents, introduite auprès de l'école dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer la redevance, le paiement peut être scindé en deux échéances.

Article 4 : La redevance n'est pas due en cas de suspension des cours de natation durant l'année scolaire (ce, pour la durée de la suspension).

Article 5 : La redevance est exclusivement payable sur le compte bancaire dédié à cet usage.

Article 6 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général

Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 12 septembre 2024

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Marc LENNARTS

Nicolas TAMIGNIAU

